

2^{ème} SESSION ORDINAIRE DE L'ANNÉE 2026
-13 Avril 2026 -

**Date de convocation des
Membres du Conseil Municipal**
– 2 Avril 2026 –

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LANNERAY s'est réuni sous la présidence de Monsieur PANAIS Jean-Yves, Maire, dûment convoqués

Étaient présents : M. PANAIS, Mme PROVOST, M. SERVAT, Mme PERET, M. GALES, Mme HETTE, M. LEGUAY, Mme BARGIN, M. BONCORI, Mme TESSIER, M. LEGRAND, Mme GAUTHIER, M. GOURAND, Mme MELIN, M. SIGOIGNE, Mmes CHATEILLER, CRESPEAU, M. GUERIN, Mmes OLIVIER, POIRIER, M. DOLBEAU

Étaient absents excusés : M. MOURON pouvoir à M. PANAIS
M. MERLIN pouvoir à M. SIGOIGNE

1. DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Madame HETTE Fabienne a été désignée secrétaire de séance.

2. APPROBATION COMPTES RENDUS DES DERNIERES SEANCES

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent les comptes-rendus des séances des 25 février et 20 mars 2026.

3. DELEGATIONS DU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 100 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune ;*
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre ;**
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal**, montant *fixé à 200 000 € par année civile* ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

22° De procéder *pour les projets dans l'investissement ne dépassant pas 100 000 €*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 €**.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des opérations effectuées et des contrats signés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23.

4. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – CFU

Monsieur le Maire informe les membres présents que le Compte Financier Unique – CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Commune de SAINT-DENIS-LANNERAY ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de SAINT-DENIS-LANNERAY ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, hors de la présence de Monsieur le Maire :

- approuvent à l'unanimité le Compte Financier Unique

- donnent pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES						I
Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés						B2
	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : exercice N-1	Part affectée à l'investissement : exercice N	Résultat de l'exercice N	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice N	
I - Budget principal						
Investissement	-178 935,77		-22 775,70		-201 711,47	
Fonctionnement	822 530,14	211 881,77	274 784,68		885 433,00	
TOTAL I	643 594,37	211 881,77	252 008,98		683 721,50	
II - Budgets des services à caractère administratif						
TOTAL II						
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial						
TOTAL III						
TOTAL I + II + III	643 594,37	211 881,77	252 008,98		683 721,50	

5. AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

Après avoir examiné le Compte Financier Unique statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	274 784,68
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	610 648,37
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	885 433.05
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-201 711,47
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-26 546,00
Besoin de financement F. = D. + E.	228 257.47
AFFECTATION = C. = G. + H.	885 433.05
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	228 257.47
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	657 175.58
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

6. VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2026

Monsieur le Maire rappelle que la fixation des taux d'imposition vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires.

Compte tenu de ces éléments, après avis de la commission des finances, les membres présents, à l'unanimité, décident de :

- reconduire pour l'année 2026 les taux des taxes directes locales précédemment votés :

- * taxe foncière (bâti) 40.74 %
- * taxe foncière (non bâti) 33.62 %
- * taxe d'habitation (TH) 9,95 %

*** DOTATION SCOLAIRE**

Monsieur le Maire propose de reconduire la dotation scolaire de 57 € par enfant.

7. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à se prononcer sur le budget primitif arrêté lors de la commission du budget du 17 mars 2025, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

C/011	Charges à caractère général	1 157 928.58 €
C/012	Charges de personnel et frais assimilés	1 038 000.00 €
C/014	Atténuations de produits	268 030.00 €
C/023	Virement à la section d'investissement	250 000.00 €
C/042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 100.00 €
C/65	Autres charges de gestion courante	315 052.00 €
C/66	Charges financières (b)	29 100.00 €
C/67	Charges exceptionnelles (c)	4 000.00 €
Total		3 080 210.58 €

Recettes

C/002	Résultat reporté	657 175.58 €
C/013	Atténuations de charges	8 000.00 €
C/042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 400.00 €
C/70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	145 500.00 €
C/73	Impôts et taxes	1 919 493.00 €
C/74	Dotations, subventions et participations	248 642.00 €
C/75	Autres produits de gestion courante	93 000.00 €
C/77	Produits exceptionnels	2 000.00 €
Total		3 080 210.58 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

C/001	Solde d'exécution la section d'investissement reporté	201 711.47 €
C/040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 400.00 €
C/041	Opérations patrimoniales	5 160.00 €
C/10	Dotation, fonds divers et réserves	6 000.00 €
C/16	Emprunts et dettes assimilées	105 100.00 €
C/20	Immobilisations incorporelles	58 600.00 €
C/21	Immobilisations corporelles	287 488.00 €
Total		670 459.47 €

Recettes

C/021	Virement de section de fonctionnement	250 000.00 €
C/040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 100.00 €
C/041	Opérations patrimoniales	5 160.00 €
C/10	Dotations, fonds divers et réserves	248 257.47 €
C/13	Subventions d'investissement	146 942.00 €
C/16	Emprunts et dettes assimilés	2 000.00 €
Total		670 459.47 €

Fonctionnement dépenses et recettes : 3 080 210.58 €

Investissement dépenses et recettes : 670 459.47 €

Vu le débat d'orientation budgétaire,
Vu l'avis de la Commission du Budget du 30 mars 2026
Vu le projet du budget primitif présenté,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent le budget primitif 2026.

8. NEUTRALISATION BUDGÉTAIRE DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENTS VERSÉES

Par délibération N° 007-2023 du 2 Janvier 2023, les membres du conseil Municipal ont fixé les durées d'amortissement des subventions d'équipement pour les travaux d'enfouissement et d'amélioration de l'éclairage public (30 ans) et la création de prises pour guirlandes (5 ans).

Le dispositif de neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées permet à la Commune, après avoir inscrit les opérations relatives à l'amortissement des immobilisations et l'ensemble des autres dépenses et recettes du budget,

de corriger un éventuel déséquilibre en utilisant la procédure de neutralisation.

Au titre du budget 2026, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de pratiquer en totalité la neutralisation budgétaire pour neutraliser budgétairement la charge d'amortissement des subventions d'équipement (du chapitre 204).

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2026.

9. DELIBERATION ADOPTANT DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Monsieur le maire rappelle que les communes sont tenues d'amortir des immobilisations. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

En 2021, des biens acquis au C/2051 n'ont pas été amortis :

- site WEB	7 502.35 €
- acquisition logiciel BL Enfance (cantine, garderie, ALSH)	4 158.60 €
TOTAL	11 660.95 €

Il propose d'amortir ces biens sur l'année 2026 et informe les membres présents que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

10. BIEN SANS MAITRE – ACQUISITION DE PLEIN DROIT

Monsieur le maire informe les membres présents que depuis 2000, la commune historique de Saint Denis les Ponts a engagé des démarches auprès d'un office généalogique, notaire, impôts... pour retrouver des héritiers d'un terrain situé rue du Stade, cadastré AB N° 225.

Par courrier du 18 novembre 2011, l'Office Généalogique BOVYN-DECHNIK a informé le maire que « *nous avons instruit ce dossier pendant 8 années et nous sommes résolu en raison de son extrême complexité, à remettre à Maître QUIDET, par courrier du 9 mars 2006, un rapport de vaines recherches et à préconiser la prise en charge de ce dossier par l'administration domaniale. En conséquence, ce dossier est archivé.* »

Une requête a été faite auprès du Tribunal Judiciaire de CHARTRES aux fins d'ouverture de la curatelle d'une succession vacante.

Réponse apportée :

Selon l'article. L. 1123-1 1° du CG3P sont considérés comme n'ayant pas de maître, les biens immobiliers faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Les biens immobiliers individualisés, qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté constituent des biens sans maître proprement dits. Par détermination de la loi, ils appartiennent aux communes/EPCI ou, en cas de renonciation, à l'Etat/au CELRL/au CREN (articles 713 du code civil et L. 1123-2 du CG3P).

De ce fait, la Direction Générale des Finances Publiques a de nouveau été saisie afin de compléter une demande de renseignement pour ce bien, constatant l'absence de propriétaire.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il engagera toutes les démarches nécessaires et obligatoires afin que ce bien puisse être intégré dans le domaine communal.

11. APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT et IMPACT SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Monsieur le Maire informe les membres présents que lors de sa réunion du 9 février 2026, la **commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)** a adopté une proposition d'**impact sur l'attribution de compensation concernant :**

- 1.- Retour aux communes du service de portage de repas : impact sur les attributions de compensation des communes de La Chapelle-du-Noyer, Châteaudun, Jallans et Saint-Denis-Lanneray**
- 2.- Retour aux communes des subventions aux collèges publics : impact sur les attributions de compensation des communes de Châteaudun et Cloyes-les-Trois-Rivières**
- 3.- Transfert à la communauté de communes de l'accueil des mercredis à Villemaury : impact sur les attributions de compensation des communes de Villampuy et Villemaury**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, ce rapport est soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres, qui doivent l'approuver dans les conditions de majorité qualifiée d'au moins deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou de moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

Ensuite, le conseil communautaire déterminera les montants définitifs d'attributions de compensation.

Les membres présents,

Vu le rapport de la CLECT en date du 9 février 2026 ;

Considérant que la CLECT a pour mission d'évaluer les charges transférées entre la communauté de communes et ses communes membres afin de déterminer les attributions de compensation ;

Considérant que ce rapport doit être approuvé par les conseils municipaux selon les règles de majorité qualifiée ;

Considérant que la CLECT a examiné trois évolutions de compétences :

1. Retour aux communes du service de portage de repas

Considérant que ce retour de compétence concerne les communes de La Chapelle-du-Noyer, Châteaudun, Jallans et Saint-Denis-Lanneray ;

Considérant que ce retour implique une augmentation des attributions de compensation correspondant au coût net du service précédemment assumé par l'EPCI ;

Les membres présents, à l'unanimité, émettent un avis défavorable au retour du service de portage de repas pour notre commune ;

2. Retour aux communes des subventions aux collèges publics

Considérant que ce retour concerne les communes de Châteaudun et Cloyes-les-Trois-Rivières

Considérant que ce retour implique une augmentation des attributions de compensation correspondant aux dépenses supportées jusqu'alors par la communauté de communes ;

Les membres présents, à l'unanimité, ne se prononcent pas sur le retour aux communes des subventions aux collèges publics.

3. Transfert à la communauté de communes de l'accueil des mercredis à Villemaury

Considérant que cette compétence concerne les communes de Villampuy et Villemaury ;

Considérant que ce transfert entraîne une diminution des attributions de compensation ;

Considérant que cette compétence a déjà été définie comme d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2025, avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Les membres présents, à l'unanimité, émettent un avis favorable pour le transfert à la Communauté de Communes de l'accueil des mercredis à Villemaury.

12. ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – REMUNERATION DES ANIMATEURS

12.1 Rémunération animateurs

Monsieur le Maire informe les membres présents que pour l'accueil de loisirs sans hébergement qui se déroulera du 6 au 31 juillet 2026, il a lieu de recruter des animateurs.

Les membres présents, à l'unanimité :

- décident de créer :

* 2 postes d'adjoints d'animation principal de 2^{ème} classe, rémunérés pour la direction de l'Accueil de Loisirs

Un Contrat d'Engagement Educatif sera établi pour 2 périodes soit :

- du 18 au 22 mai 2026 : pour préparation des activités de l'accueil de loisirs
- du 6 au 31 juillet 2026 : pour la direction de l'accueil de loisirs

+ 40 € par réunions de préparation

* 10 postes d'adjoints d'animation, rémunérés du 6 au 31 juillet 2026 + 40 € par réunions de préparation

- autorisent Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer les Contrats d'Engagement Educatif (CEE)

12.2 Animateurs stagiaires

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, donnent leur accord pour l'emploi de 3 animateurs stagiaires pour la période du 6 au 31 juillet 2026 et autorisent Monsieur le Maire ou son Adjoint à signer les conventions de stage.

Afin de financer leur BAFA, chaque animateur recevra la somme de 350 euros (trois cent cinquante euro) par semaine. La semaine du 14 juillet sera proratisée soit $(350 \times 4)/5 = 280$ € (deux cent quatre-vingts)

13. ADHESION AU SERVICE CONSEIL EN ENERGIE DEVELOPPE PAR TERRITOIRE D'ENERGIE EURE ET LOIR

Monsieur le Maire informe les membres présents que par délibération n° 047-2023 du 16 octobre 2023, les membres du Conseil Municipal l'avaient autorisé à signer la convention de partenariat pour la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Pour rappel cette convention a pour objet de définir les modalités par lesquelles la collectivité et TE28 entendent travailler ensemble en faveur de la transition énergétique et plus

particulièrement à la rénovation énergétique du patrimoine bâti de la commune, comme cela a été fait avec les travaux engagés au bâtiment de l'agence postale communale et police municipale.

Une nouvelle convention doit être signée pour 2026.

Coût : 1€ par habitant pour l'exercice 2026.

14. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR LA MISSION LOCALE OUEST SUD EURE ET LOIR

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il a été sollicité pour procéder à la désignation d'un représentant titulaire pour son expertise dans les domaines des affaires sociales notamment le CCAS.

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU les statuts de la Mission Locale Ouest et Sud Eure-et-Loir, adoptés lors de l'Assemblée Générale du 11 mars 2020,

VU les statuts de la Mission Locale Ouest et Sud Eure-et-Loir, adoptés lors de l'Assemblée Générale du 11 mars 2020, notamment l'article 5 précisant les membres de l'association et l'article 6 précisant l'acquisition de qualité de membres

CONSIDÉRANT que la Mission Locale Ouest et Sud Eure-et-Loir a pour mission de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans sur les territoires des arrondissements de Nogent-le-Rotrou et Châteaudun,

CONSIDÉRANT que cette association propose un accompagnement renforcé pour les jeunes du territoire en matière d'emploi, de formation, de logement, de santé et d'accès aux droits,

Les membres présents, à l'unanimité, désignent Madame OLIVIER Léna pour représenter la Commune au sein de la Mission Locale Ouest et Sud Eure-et-Loir.

15. ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Conformément aux dispositions de l'article R123-7 du Code de l'Action Sociale, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Social comprend en nombre égal, au minimum 4 membres et au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel et un nombre identique de membres nommés par le Maire.

Le Maire est président de droit.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, fixent à 8 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du C.C.A.S. soit :

- 8 membres élus
- 8 membres nommés

Une seule liste composée de 8 membres a été déposée : liste 1

Liste 1

Madame PROVOST Corinne
Madame POIRIER Céline
Madame GAUTHIER Julie
Madame OLIVIER Léna
Madame CRESPEAU Dominique
Madame MELIN Myriam
Monsieur GUERIN Jean-Marc
Monsieur SERVAT Pierre

Procède à l'élection des représentants au CCAS.

Nombre de membres présents	23
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité requise	12
Pour	23
Contre	0
Abstention	0

Composition du CCAS

Membres élus

Madame PROVOST Corinne
Madame POIRIER Céline
Madame GAUTHIER Julie
Madame OLIVIER Léna
Madame CRESPEAU Dominique
Madame MELIN Myriam
Monsieur GUERIN Jean-Marc
Monsieur SERVAT Pierre

16. QUESTIONS DIVERSES

* Monsieur le Maire informe les membres présents de la mise en place d'un aménagement, provisoire, à La Folie afin de faire ralentir les véhicules qui roulent à vive allure.

Une convention sera prise avec Eure et Loir Ingénierie afin de mettre en place un aménagement sécurisé.

* Opération citoyenne

Monsieur le Maire informe les membres présents que l'opération citoyenne se termine vendredi 17 avril 2026. Afin de clôturer cette semaine, un goûter sera fait avec les 2 jeunes et les agents du service technique.

Madame Céline POIRIER et Monsieur Christian LEGUAY se chargeront de celui-ci.

Séance levée à 22 heures 00

Le Maire,



La secrétaire de séance,

